

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0612

DATE : 7 février 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Carmel Gagnon, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, E.C.N.	Membre

M^e LENA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint
Partie plaignante

C.
M^{me} LISE CAUCHON, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et
rentes collectives et représentante en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 27 et 28 février, 1^{er} mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007, aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT

1. [...]

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, n'a pas informé son client du montant de la prime réelle applicable au contrat et a utilisé les valeurs accumulées aux contrats pour acquitter les primes avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132, 133, 134, 135, 136, 137 et 141 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 5 mai 1999, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Clément Boisvert, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992700352, visant à remplacer les polices vie entière émises par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant les numéros 992709621, 992700352, 992709622 et 992709623, a fait défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation de contrats vie entière ou temporaire datés du 5 mai 1999 et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 132 et 145 du Règlement du Conseil des Assurances de personne sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (R.R.Q., c. 1-15.1 r. O.5);

A L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie et portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et l'augmentation du risque auquel son client allait être exposé et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 16 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'obtenir l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police numéro 992735496 émise par La

Maritime Compagnie d'Assurance Vie qu'il avait signé le 10 mai 2000 et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01);

6. Le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée LISE CAUCHON, alors qu'elle faisait souscrire à son client, Gaston Marchand, une proposition d'assurance auprès de La Maritime Compagnie d'Assurance Vie, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance vie universelle Intrépide II portant le numéro 992735496, en remplacement de la police vie entière émise par La Confédération, Compagnie d'Assurance Vie portant le numéro 2735496, a fait défaut d'expliquer à son client que le coût de la police d'assurance était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police servaient à payer l'autre partie de la prime et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12 à 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) et l'article 28 de la Loi sur la distribution des produits financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

7. [...] »

[2] En cours d'audition, le comité a autorisé la plaignante à ré-amender le chef d'accusation numéro 4 pour remplacer « le ou vers le 10 mai 2000 » par « entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[3] À la fin de l'instruction, le comité a commandé les notes sténographiques de l'audition. Elles lui ont été expédiées le 29 août 2007 et livrées le lendemain, date de la prise en délibéré.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel se rapportant aux différents chefs d'accusation est rattaché à l'émission de polices d'assurance-vie universelle en remplacement de polices vie entière.

[5] En l'espèce, le ou vers 5 mai 1999, l'intimée faisait souscrire à M. Clément Boisvert (M. Boisvert), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition

donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer quatre (4) polices d'assurance-vie entière émises antérieurement en faveur du client par La Confédération, Compagnie d'Assurance-vie (La Confédération).

[6] L'année suivante, le ou vers le 10 mai 2000, l'intimée faisait souscrire à M. Gaston Marchand (M. Marchand), une proposition auprès de La Maritime. Ladite proposition donnait lieu à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Intrépide II. Celle-ci visait à remplacer une police d'assurance-vie entière émise antérieurement par La Confédération.

[7] Dans les deux cas, les nouvelles polices comportaient une prime minimale garantie et les valeurs accumulées aux contrats antérieurs devaient servir à payer en partie celle-ci.

MOTIFS ET DISPOSITIF

À L'ÉGARD DE CLÉMENT BOISVERT

Chef d'accusation numéro 2

[8] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert (M. Boisvert), la proposition, ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » des polices d'assurance-vie entière émises par La Confédération, du défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable au nouveau contrat et d'avoir utilisé les valeurs

accumulées aux polices d'assurance-vie entière pour en acquitter la prime (avec la conséquence que la nouvelle police risquait de devenir en déchéance).

[9] Les quatre (4) contrats d'assurance vie entière au nom de M. Clément Boisvert émis à l'origine par La Confédération ont été acquis par La Maritime en 1996.

[10] Lesdits contrats comportaient des clauses de rajustement de primes à tous les cinq (5) ans. À l'échéance du délai, l'assuré pouvait soit consentir à une augmentation de prime, ce qui lui permettait de conserver le montant de capital assuré, soit choisir de payer la même prime mais de voir alors le capital assuré réduit.

[11] En 1999, alors qu'un rajustement de primes devenait dû, les quatre (4) contrats en question furent transformés par l'entremise de l'intimée en un contrat d'assurance-vie universelle émis par La Maritime.

[12] Le nouveau contrat comportait un capital décès d'environ 490 000 \$, soit sensiblement l'équivalent du capital décès total à l'époque des quatre (4) contrats de La Confédération. De 600 000 \$ environ à l'origine, ceux-ci avaient été réduits à ce montant lors d'un rajustement de primes antérieur.

[13] Au moment de la transformation, un transfert de « valeurs de rachat » totalisant environ 120 000 \$ s'est opéré en faveur de la nouvelle police. La somme provenait des valeurs accumulées (les primes « payées et placées ») rattachées aux quatre (4) contrats antérieurs auxquelles s'ajoutait un crédit de transformation de 7 000 \$.

[14] Comme la nouvelle police comportait l'option « capital plus » statuant qu'au décès non seulement le montant du capital décès devait être payé à la succession mais

également les « valeurs de rachat » accumulés, la valeur capitale de ladite police se situait aux alentours de 600 000 \$.

[15] Par ailleurs, la « prime annuelle maximale » précisée au contrat était de 39 802,17 \$ alors que la « prime annuelle minimale » y mentionnée (grossièrement équivalente aux seuls coûts d'assurance) totalisait 30 210,67 \$ (21 211,21 \$ plus 8 999,46 \$).

[16] Selon M. Boisvert, au moment de la transformation, l'intimée lui aurait laissé entendre que l'intégralité de la prime qu'il serait appelé à verser annuellement pour la nouvelle police était de 15 500 \$, soit l'équivalent du montant de la « prime annuelle choisie » indiquée au contrat. Selon son témoignage, il n'aurait jamais été question avec cette dernière « d'une autre prime ou d'un autre montant ».¹

[17] L'intimée aurait ainsi fait défaut de l'informer que les coûts d'assurance de la police excédaient le montant de la « prime annuelle choisie » (15 500 \$). (Il aurait aussi fait défaut de l'aviser que si les « valeurs de rachat » de ladite police n'arrivait plus un jour à éponger la différence entre la « prime annuelle minimale » et la « prime annuelle choisie », la police tomberait en déchéance.)

[18] Même si son témoignage est quelque peu corroboré par celui de son épouse, sa version des faits et des événements porte à caution.

[19] Mentionnons d'abord à cet égard que la preuve a révélé qu'au cours de la première année du contrat, M. Boisvert déposa auprès de l'assureur non pas seulement

¹ Voir p. 110 des notes sténographiques du 28 février 2007.

la « prime annuelle choisie » de 15 500 \$, mais également une somme de 60 000 \$ ainsi qu'un montant de 2 326,33 \$. (Ce dernier montant correspond à environ 1/12 de la « prime annuelle minimale » de 28 456 \$ fixée au départ par l'assureur avant l'imposition d'une surprime.)

[20] Par ailleurs, au contrat signé par M. Boisvert le 29 juin 1999, l'on retrouve une illustration où il y est clairement indiqué que la « prime totale » devant être versée au contrat la première année (à la suite d'une surprime médicale reliée à l'option capital plus) est de 75 500 \$ alors qu'une somme de 15 500 \$ sera versée les deuxième et troisième années.

[21] De plus, à cette illustration l'on peut clairement identifier la part des valeurs accumulées au « compte de dépôt » ainsi que la valeur du fonds de roulement devant servir à acquitter les coûts d'assurance annuels. Il y est aussi bien indiqué que la « prime annuelle maximale » se chiffre à 39 802,17 \$.

[22] Enfin, selon le témoignage du représentant de La Maritime, M. Lacroix, qui a été affirmatif et dont le comité n'a aucune raison de douter des affirmations, des relevés annuels ont été envoyés par l'assureur, le ou vers le 15 juin de chaque année, à M. Boisvert. Il apparaît clairement à ces relevés les montants versés par le client à l'assureur (primes créditées) ainsi que le coût de la « prime annuelle » (frais d'assurance incluant les taxes).

[23] Interrogé sur le sujet, M. Boisvert a d'abord affirmé à M. Boivin, l'enquêteur au bureau du syndic, n'avoir jamais reçu aucun relevé annuel de la compagnie (ce qui,

selon M. Lacroix, serait à peu près impossible) pour venir déclarer au comité, à l'audition, simplement ne pas savoir si de tels relevés lui ont été expédiés.

[24] Les affirmations discordantes de M. Boisvert sur cette question comme sur quelques autres ont compromis son témoignage.

[25] D'autre part, sa déposition sur les faits entourant ce chef d'accusation a été contredite par les affirmations claires de l'intimée.

[26] Selon la version des faits de cette dernière, M. Boisvert est devenu son client en février 1999 à la suite de son acquisition de la clientèle de M. Lauréat Bellerive.

[27] Elle aurait rencontré M. Boisvert à plusieurs reprises.

[28] Lors de ces rencontres, elle lui aurait soumis puis aurait analysé avec lui différentes illustrations.

[29] Toutes ces illustrations préparées par La Maritime auraient été remises à M. Boisvert.

[30] Elle lui aurait expliqué toutes les composantes de la police vie universelle, les coûts, les frais de rachat, les options de placements disponibles, les frais de gestion, les différents indices s'il choisissait de placer ses fonds dans le marché boursier... etc.

[31] À l'époque, M. Boisvert recherchait une couverture capitale de 600 000 \$.

[32] Il voulait « récupérer » la protection d'assurance au montant de 600 000 \$ correspondant à ses besoins et qu'il avait obtenue initialement lors de la souscription des quatre (4) polices de La Confédération.

[33] Celle-ci avait été réduite, tel que mentionné précédemment, de 600 000 \$ à 489 965 \$ lors d'une révision quinquennale antérieure des primes du contrat, et ce, vraisemblablement afin de lui permettre de conserver alors le même versement annuel de prime (10 382 \$ annuellement).

[34] En choisissant de convertir les quatre (4) contrats qu'il détenait avec La Maritime (mais émis à l'origine par La Confédération), en vie universelle (au capital décès de 489 965 \$) et en transférant les valeurs desdits contrats dans la nouvelle police, il augmentait sa couverture capitale d'assurance au-delà du montant de 600 000 \$ parce qu'à la suite de la transformation les « valeurs de rachat » transportées au nouveau contrat s'ajoutaient aux sommes versables en tant que capital assuré au décès (ce qui n'était pas le cas en vertu des contrats émis à l'origine par La Confédération).

[35] De plus, il convertissait alors ses contrats comportant une prime révisable à tous les cinq (5) ans en des contrats permanents à coût uniforme sans révision au niveau des primes.

[36] La version des faits présentée par l'intimée et les comportements qu'elle invoque pour elle-même comme pour son client sont tout à fait compatibles avec ce qui peut être reconnu d'emblée, selon la prépondérance des probabilités comme un scénario raisonnable, voire même probable dans les circonstances.

[37] Aussi, aux hésitations et contradictions que l'on retrouve au témoignage de M. Boisvert, le comité doit préférer le témoignage clair et formel de l'intimée corroboré pour l'essentiel par les éléments de preuve « extérieurs » produits au dossier.

[38] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne permet pas au comité de mettre de côté la version logique et précise des événements présentée par l'intimée.

[39] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante que l'intimée aurait fait défaut d'informer son client du montant de la prime réelle applicable aux contrats et de l'utilisation des valeurs accumulées à ceux-ci pour pourvoir à son acquittement.

[40] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[41] L'intimée est accusé à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Clément Boisvert, la police d'assurance-vie universelle Intrépide II de La Maritime, du défaut de suivre les directives de placement inscrites au formulaire de transformation des contrats de vie entière daté du 5 mai 1999.

[42] Or, il n'est pas discuté que les directives de placement en cause ont été modifiées au moment de la livraison de la police.

[43] L'intimée a cependant témoigné que, lors de sa rencontre avec M. Boisvert, le ou vers le 29 juin 1999 c'est ce dernier qui lui aurait fait modifier la répartition des fonds. Selon son témoignage, alors qu'elle avait proposé à son client la répartition

apparaissant au départ au document de transformation, M. Boisvert lui aurait demandé qu'elle soit modifiée en lui disant qu'il connaissait très bien le marché boursier américain et le rendement que le S&P500 pouvait lui procurer. Il aurait alors été convenu de distribuer ceux-ci 25 % dans un fonds indiciel TSE 300 et 75 % dans un fonds indiciel S&P500.

[44] Le témoignage de l'intimée trouve une certaine corroboration (au moins quant à l'acquiescement à la nouvelle répartition des fonds par M. Boisvert) dans le fait qu'elle-même et M. Boisvert ont tous deux alors paraphé au document de transformation les modifications aux directives de placement.

[45] Il faut aussi ajouter que le 29 juin, après qu'il eut été procédé auxdites modifications, M. Boisvert a apposé sa signature sur le contrat de transformation à titre de « propriétaire du contrat ».

[46] Le témoignage de l'intimée sur les événements entourant ce chef d'accusation est digne de foi et trouve une corroboration à la preuve documentaire produite au dossier.

[47] La preuve présentée par la plaignante ne permet pas d'écarter celui-ci d'autant plus qu'en recevant et en examinant par la suite les relevés de placements transmis par l'assureur M. Boisvert ne pouvait pas ne pas se rendre compte alors que la répartition des fonds était de 25 % en actions canadiennes et 75 % auprès du S&P500. L'on peut penser que s'il en avait été insatisfait parce que non conformes aux directives de placement originellement convenues, il serait alors intervenu.

[48] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante les faits allégués à ce chef.

[49] Ce chef d'accusation sera rejeté.

À L'ÉGARD DE GASTON MARCHAND

Chef d'accusation numéro 4

[50] Il faut d'abord mentionner que la plaignante a demandé et a été autorisée à amender ce chef de façon à ce que, plutôt que de se lire : « À Trois-Rivières le ou vers le 10 mai 2000 », il se lise : « À Trois-Rivières entre le 10 mai et le 16 mai 2000 ».

[51] Ainsi l'intimée est accusée à ce chef, entre le 10 mai et le 16 mai 2000, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Gaston Marchand (M. Marchand), la proposition ayant mené à l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime en remplacement d'une police vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements et du défaut de lui préciser l'augmentation de risque auquel il allait être exposé.

[52] Il ressort de la preuve présentée au comité qu'à l'époque pertinente, M. Marchand avait besoin d'assurance-vie pour couvrir ses impôts au décès.

[53] Il détenait une police vie entière émise à l'origine par La Confédération comportant une prime non garantie révisable aux cinq (5) ans.

[54] L'intimée lui a proposé de transformer cette police en une police vie universelle à prime garantie de La Maritime.

[55] Elle y a réinvesti les « valeurs de rachat » du contrat de La Confédération (sans que son client ne soit sujet à une imposition fiscale puisqu'il s'agissait d'une transformation et non d'un remplacement).

[56] Il a alors été prévu que les « valeurs de rachat » transférées de la police vie entière à la police vie universelle seraient investies dans un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[57] Par ailleurs, il a été convenu de réclamer le « boni variable de transformation » qu'offrait La Maritime.

[58] Après que la documentation nécessaire à ladite transformation eut été remplie, celle-ci fut transmise à l'assureur.

[59] Après la réception de celle-ci, ce dernier avisa l'intimée que le « boni variable de transformation » n'était pas disponible sur un compte d'intérêt à cinq (5) ans.

[60] L'assureur exigea, avant de procéder à la transformation, qu'on lui indique une nouvelle attribution des placements.

[61] Afin de permettre à son client de toucher le « boni variable de transformation », l'intimée aurait alors, si l'on se fie à son témoignage, communiqué avec M. Marchand afin de convenir avec ce dernier d'une nouvelle répartition des placements.

[62] Ils en auraient alors discuté mais, comme M. Marchand possédait certaines connaissances du marché boursier, il aurait lui-même choisi la nouvelle distribution des fonds.

[63] Lors de sa déposition, M. Marchand n'a pas été en mesure de contredire la version des faits de l'intimée. Il a dû en effet admettre ne pas se souvenir très bien des événements et particulièrement de la question de la répartition des placements.

[64] Voici comment, lorsque contre-interrogé, ce dernier s'est exprimé à l'audition (p. 87 des notes sténographiques du 12 avril 2007) :

« Q. OK. Un des chefs de la plainte contre madame Cauchon, le chef 4, indique que madame Cauchon a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait – le 10 mai – a fait défaut de vous expliquer qu'elle changeait la répartition des placements et que ça causait une augmentation du risque auquel vous étiez exposé. Qu'est-ce que vous aviez discuté quand vous avez rencontré madame Cauchon?

R. Voulez-vous on va être clairs là-dessus?

Q. Oui.

Q. Quand bien même qu'on serait rendus au Jour de l'An l'année prochaine, je ne m'en souviens pas. Moi quand c'est réglé une affaire, je tourne la page puis ça finit par là. Quand même que vous me questionneriez pendant 15 jours, vous n'en saurez pas plus. »

[65] Dans de telles circonstances et alors qu'il n'y a aucune raison pour le comité de mettre en doute le témoignage de l'intimée, il sera conclu au rejet de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 5

[66] L'intimée est accusée à ce chef de sensiblement le même reproche que celui qui lui était adressé au chef numéro 4. Alors qu'à ce dernier chef, tel que nous venons de le voir, l'intimée était accusée du défaut d'expliquer à son client qu'elle changeait la répartition des placements, au chef numéro 5, elle est accusée du défaut d'obtenir

l'autorisation de son client en changeant, à son insu, la répartition des placements dans la police d'assurance-vie universelle Intrépide II précédemment mentionnée.

[67] Pour les motifs que nous avons précédemment exposés lors de notre analyse de la preuve sur le chef numéro 4, ce chef d'accusation sera rejeté.

[68] La preuve présentée par la plaignante à l'appui de celui-ci ne permet pas d'écarter la version des faits de l'intimée dont le témoignage est crédible.

[69] La plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ce chef.

[70] Le comité conclura donc au rejet de celui-ci.

Chef d'accusation numéro 6

[71] L'intimée est accusée à ce chef, alors qu'elle faisait souscrire à son client, M. Marchand, la proposition d'assurance ayant mené à l'émission de la police d'assurance-vie universelle auprès de La Maritime « en remplacement » de la police d'assurance-vie entière émise par La Confédération, du défaut d'expliquer à son client que le coût de la police était plus élevé que la prime établie et que les valeurs de rachat accumulées dans l'ancienne police allaient servir à payer « l'autre partie de la prime ».

[72] La preuve a révélé que l'intimée a rencontré M. Marchand le ou vers le 8 mai 2000.

[73] Comme il ne voulait pas conserver son contrat avec La Confédération (émis en juin 1983), elle lui aurait alors expliqué, si l'on se fie à sa version des faits, qu'il pouvait

le convertir en un contrat avec La Maritime comportant une prime garantie non révisable.

[74] Ce dernier, à la suite des renseignements et explications de l'intimée, aurait alors choisi de transformer son contrat.

[75] Il aurait alors été convenu que les « valeurs de rachat » de la police auxquelles devait s'ajouter un crédit de transformation allaient être transportées dans le contrat converti ou transformé.

[76] Ainsi pour la partie du contrat concernant M. Marchand, une somme de 14 721,51 \$ fut transférée dans le contrat nouveau (transformé). Pour la partie du contrat concernant Mme Marchand, une somme de 5 403,13 \$ fut transférée.

[77] Les valeurs transférées devaient être investies dans le marché boursier. Un rendement de 8 % sur ces fonds avait été estimé.

[78] L'écart entre les « primes mensuelles minimales » et les « primes mensuelles choisies » devait être payé à même les valeurs accumulées.

[79] Or s'il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'expliquer à son client que les coûts d'assurance étaient plus élevés que les « primes choisies » et que les valeurs accumulées dans les anciennes polices et les primes de transformation allaient servir à payer une partie de la nouvelle prime, la preuve qui a été présentée à cet égard au comité ne supporte pas une telle proposition.

[80] D'une part, la preuve documentaire produite au dossier et portant la signature de M. Marchand fait état de la situation.

[81] Par ailleurs, la preuve de la plaignante prend appui sur la déposition de M. Marchand dont la qualité du témoignage fait défaut.

[82] Sa faculté de mémoriser puis de se rappeler les événements passés souffre en effet de graves lacunes.

[83] Le comité ne peut malheureusement tirer aucune force probante de son témoignage.

[84] Les déclarations de M. Marchand et l'ensemble de la preuve présentée par la plaignante sur ce chef ne comporte pas ce caractère de prépondérance qui justifierait le comité d'écarter la version des faits de l'intimée qui lui est par ailleurs parue digne de foi.

[85] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef.

[86] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte amendée.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Carmel Gagnon
M. CARMEL GAGNON, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. FRANÇOIS FAUCHER, E.C.N.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Guy Légaré
BOULIANNE LÉGARÉ
Procureurs de l'intimée

Dates d'audience : 27 et 28 février, 1^{er} mars, 12 et 13 avril et 17 juillet 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ